

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2022 - RAAE n° 67 du 28 juin 2022  
publié le 28 juin 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2022-0011 du 22 juin 2022 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques	1
Arrêté n° 2022-0014 du 27 juin 2022 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Argenteuil	3
Arrêté n° 2022-0015 du 27 juin 2022 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse	5
Arrêté n° 2022-0016 du 27 juin 2022 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Bonneuil-en-France	7

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° A 22-103 du 24 juin 2022 portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération Roissy - Pays-de-France (CARPF)	9
--	---

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un parc d'activités sur la commune d'Osny - Dossier n° 95-2022-00026	21
--	----

#### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16040 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Le Dom City à Domont	26
Arrêté n° 16828 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - B&H Coiffures à Montmagny	28
Arrêté n° 16911 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - LHS 11 à Saint-Ouen-l'Aumône	30
Arrêté n° 16915 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - B.A.C.A. Loisirs (SASU)	32
Arrêté n° 16922 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Conseil départemental du Val-d'Oise à Cergy	34
Arrêté n° 16934 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Pontoise Pièces Automobiles à Pontoise	36
Arrêté n° 16935 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Clinéa Clinique Mirabeau à Eubonne	38
Arrêté n° 16942 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Ecole "les	40

Bourseaux" à Saint-Ouen-l'Aumône

Arrêté n° 16943 du 14 juin 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Groupe scolaire "La Fontaine" à Montmorency 42

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-31 du 25 juin 2022 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2021-063 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat 44

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2022 46

Décision du 10 juin 2022 de fin de mise en intérim du service des impôts des entreprises Val-d'Oise Ouest à compter du 1er juillet 2022 - Mme TEULIERE 48

Décision du 10 juin 2022 de mise en intérim du service des impôts des entreprises Val-d'Oise Ouest à compter du 1er juillet 2022 - Mme SARRAZIN 49

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

#### **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2022-96 du 18 mai 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre l'immeuble sis 78 Avenue Gaston Vermeire à Persan, pour les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble 50

Arrêté n° 2022-99 du 31 mai 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique du logement situé en rez-de-jardin à l'arrière de la construction principale, sise 17 Rue Arthur Melin à Goussainville 52

Arrêté n° 2022-102 du 22 juin 2022 complétant l'arrêté préfectoral n° 2022-67 portant sur le danger imminent que représente l'état du logement aménagé dans la construction sise 5 Allée de la Girandole à Cergy (95800) 55

**ARRÊTÉ N° 2022-0011**

**Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée  
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté 2022-0010 du 26 avril 2022 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisé le 9 mai 2022 par l'inspection académique du rectorat de Versailles ;

**VU** le procès-verbal en date du 9 mai 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les candidats admis à l'issue à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours sont les suivants :

• BOURASSI Sarah	Diplôme PAE FPSC-95-2022/01
• BOUTIER Fabienne née LAURENCEAU	Diplôme PAE FPSC-95-2022/02
• CHENAL Marie	Diplôme PAE FPSC-95-2022/03
• CORIOLAN Léo	Diplôme PAE FPSC-95-2022/04
• EDMOND Lucile	Diplôme PAE FPSC-95-2022/05
• FOURNEL Antoine	Diplôme PAE FPSC-95-2022/06
• LAURENT Rémi	Diplôme PAE FPSC-95-2022/07
• LE CALVEZ Sacha	Diplôme PAE FPSC-95-2022/08
• LEVY Claire	Diplôme PAE FPSC-95-2022/09
• LOUIS Mickaël	Diplôme PAE FPSC-95-2022/10
• MAILHOU Amaury	Diplôme PAE FPSC-95-2022/11
• METZ Virginie	Diplôme PAE FPSC-95-2022/12
• NOURY Erwan	Diplôme PAE FPSC-95-2022/13
• POIDEVIN Camille née ROUX	Diplôme PAE FPSC-95-2022/14
• POUGET Tommy	Diplôme PAE FPSC-95-2022/15

- RODRIGUEZ Benoît
- SEHLAOUI Mehdi
- TIBILETTI Nicolas
- TISSERAND Alisson
- TROUETTE Élodie

Diplôme PAE FPSC-95-2022/16  
Diplôme PAE FPSC-95-2022/17  
Diplôme PAE FPSC-95-2022/18  
Diplôme PAE FPSC-95-2022/19  
Diplôme PAE FPSC-95-2022/20

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à l'Association Départementale de Protection Civile du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

AP SIDPC 95 n°2022-0011

**Arrêté n°2022 – 0014 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Argenteuil**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

**Vu** le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

**Vu** l'article R 644-1 du Code pénal ;

**Vu** l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

**Vu** la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 16 juin 2022 ;

**Considérant** que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2022 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1 –** À l'occasion des festivités du 14 juillet 2022, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil : « Moulin d'Orgemont » - section cadastrale AR – parcelle n°27 ;

**Article 2 –** L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 3 juillet 2022, 8h00, au 16 juillet 2022, 20h00 dans un périmètre de 950 m et du 13 juillet 2022, 12h00, au 14 juillet 2022, 20h00 dans un périmètre de 2700 m ;

**Article 3 –** Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

**Article 4** – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

**Article 5** – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

**Article 6** – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

**Délais et voies de recours :**

**Délais et voies de recours :**

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

**AP SIDPC 95 n°2022-0014**

**Arrêté n°2022 – 0015 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

**Vu** le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

**Vu** l'article R 644-1 du Code pénal ;

**Vu** l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

**Vu** la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 16 juin 2022 ;

**Considérant** que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2022 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1 –** À l'occasion des festivités du 14 juillet 2022, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Gonesse, site « Casse Auto 2001 », section cadastrale ZP (parcelles n° 43, 44, 45, 133, 136 et 137) et site « Chemin de Gonesse à Savigny », section cadastrale ZN (parcelles n° 33, 34, 68, 134, 139, 140, 181, 179, 178, 42, 41, 90) et section cadastrale ZO (parcelles n° 144, 159, 14, 19, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 61, 60, 27, 28, 29, 30, 31, 50, 136, et 164) ;

**Article 2 –** L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 29 juin 2022, 8h00, au 16 juillet 2022, 20h00, dans un périmètre de 1000 m pour la section cadastrale ZP, et du 29 juin 2022, 8h00, au 16 juillet 2022, 11h00, dans un périmètre de 2920 m pour les sections cadastrales ZN et ZO ;

**Article 3** – Les limites de ces zones et les mesures d’interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l’objet d’une matérialisation provisoire, par l’autorité militaire, au moyen du panneau réglementaire précisant leur statut militaire ;

**Article 4** – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

**Article 5** – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l’autorité militaire fonctionnelle ;

**Article 6** – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l’arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État de la préfecture du Val-d’Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

**Délais et voies de recours :**

**Délais et voies de recours :**

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet du Val-d’Oise ;
- **soit** faire l’objet d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L’exercice d’un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2022-0015



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2022 – 0016 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Bonneuil-en-France**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

**Vu** le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

**Vu** l'article R 644-1 du Code pénal ;

**Vu** l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

**Vu** la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 16 juin 2022 ;

**Considérant** que cette zone doit permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2022 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1 –** À l'occasion des festivités du 14 juillet 2022, est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire la zone suivante, située sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France : « Base Aérienne Projetée » - section cadastrale AC – (parcelle n°31) ;

**Article 2 –** L'arrêté mettant cette zone sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 29 juin 2022, 8h00, au 16 juillet 2022, 20h00, dans un périmètre de 1300 m.

**Article 3 –** Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elle donne lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneau réglementaire précisant leur statut militaire ;

**Article 4** – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

**Article 5** – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

**Article 6** – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2022

Le préfet,



Philippe COURT,

**Délais et voies de recours :**

**Délais et voies de recours :**

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2022-0016



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° A 22-103**

Arrêté inter-préfectoral portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5 du CGCT ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/079 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture du Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy-Pays-de-France » et « Val-de-France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la CARPF ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CARPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts de la CARPF ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2022 portant modification des statuts de la CARPF ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France du 3 février 2022 approuvant le transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols à la CARPF, notifiée à l'ensemble de ses membres le 9 février 2022 ;

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :**

1)	Arnouville	du 28 mars 2022
2)	Bonneuil-en-France	du 18 février 2022
3)	Bouqueval	du 15 mars 2022
4)	Chennevières-lès-Louvres	du 24 mars 2022
5)	Claye-Souilly	du 9 mars 2022
6)	Compans	du 17 février 2022
7)	Dammartin-en-Goële	du 16 mars 2022
8)	Ecouen	du 21 mars 2022
9)	Fontenay-en-Parisis	du 8 mars 2022
10)	Garges-lès-Gonesse	du 19 avril 2022
11)	Gonesse	du 28 mars 2022
12)	Goussainville	du 23 mars 2022
13)	Gressy	du 12 mars 2022
14)	Le Mesnil-Amelot	du 1 <sup>er</sup> avril 2022
15)	Le Plessis-Gassot	du 11 avril 2022
16)	Le Thillay	du 30 mars 2022
17)	Longperrier	du 15 avril 2022
18)	Louvres	du 14 mars 2022
19)	Marly-la-Ville	du 5 avril 2022
20)	Mauregard	du 24 février 2022
21)	Mitry-Mory	du 15 mars 2022
22)	Moussy-le-Neuf	du 21 mars 2022
23)	Moussy-le-Vieux	du 25 mars 2022
24)	Othis	du 9 mars 2022
25)	Puiseux-en-France	du 18 mars 2022
26)	Roissy-en-France	du 28 mars 2022
27)	Saint-Mard	du 16 mars 2022
28)	Saint-Witz	du 10 mars 2022
29)	Sarcelles	du 15 mars 2022
30)	Survilliers	du 22 mars 2022
31)	Thieux	du 7 mars 2022
32)	Vaud'herland	du 4 mars 2022
33)	Villeneuve-sous-Dammartin	du 4 avril 2022
34)	Villeparisis	du 29 mars 2022
35)	Villeron	du 14 mars 2022
36)	Villiers-le-Bel	du 25 mars 2022

**approuvant à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**

**Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal des communes d'Épiais-lès-Louvres, Fosses, Juilly, Le Mesnil-Aubry et Vémars vaut avis favorable au transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;**

**Considérant que la délibération de la commune de Rouvres du 2 juin 2022, prise en dehors du délai de trois mois de consultation prévu par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, vaut avis favorable au transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;**

**Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser le transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;**

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;**

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Est autorisée le transfert à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols selon les modalités définies par le conseil communautaire, inscrite au 12° du II de l'article 6 des nouveaux statuts.

**Article 2 :** Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Sarcelles et de Meaux, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et les maires des communes membres de cette communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et aux maires de ses communes membres. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, consultable sur les sites internet de ces préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 24 JUIN 2022

Melun, le 21 JUIN 2022

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY



## **Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu les articles L.5211-5-I et L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Vu l'arrêté interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

### **I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET**

#### ***Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :***

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

#### **Communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

#### ***Article 2 – Communes adhérentes :***

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Ecoeu, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jully, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles,

Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

**Article 3 – Siège de la communauté d'agglomération :**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

**Article 4 – Durée de la communauté d'agglomération :**

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d'agglomération est illimitée.

**Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d'agglomération :**

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d'agglomération dans le cadre des procédures d'extension de périmètre.

**Article 6 – Objet de la communauté d'agglomération :**

L'objet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est défini à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1° **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les autres compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Petite enfance : intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammarville-en-Goële, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

6° Coopération décentralisée :

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

#### **7° Culture et patrimoine :**

- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;
- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des équipements communaux à travers des fonds de concours de fonctionnement selon les critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des communes ou structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire.

#### **8° Sports :**

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d'aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

#### **9° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :**

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

#### **10° Transport :**

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, pour :
  - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;
  - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

**11° Action sociale :**

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

**12° Environnement :**

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Mitry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols.

## **II – MUTUALISATION**

**Article 7 – Schéma de mutualisation des services :**

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

**Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :**

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.

### III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

#### Article 9 – Composition du conseil communautaire :

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral n°A19-33 du 21 octobre 2019 entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	16 sièges
Garges-lès-Gonesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	3 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	2 sièges
Fosses	2 sièges
Dammartin-en-Goële	2 sièges
Ecouen	2 sièges
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège
Rolssy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège
Jully	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège

Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège
Thieux	1 siège
Compans	1 siège
Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège
Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevières-lès-Louvres	1 siège
Epiais-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 104.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 10 – Durée des fonctions des délégués :**

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

**Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

**Article 12 – Composition du bureau communautaire :**

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

**Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :**

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil

d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

#### **Article 14 – Conférence des maires**

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

### **IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 15 – Régime financier :**

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

#### **Article 16 – Ressources :**

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 17 – Comptable public :**

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

#### **Article 18 – Evaluation des transferts de charges :**

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des

conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

## V – AUTRES DISPOSITIONS

### Article 19 – Modifications statutaires :

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 20 – Dissolution :

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 10 mai 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00026

**SOREMI OSNY  
16 avenue HOCHE  
75008 PARIS**

**Objet : création d'un parc d'activités sur la commune d'OSNY**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN PARC D'ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE D'OSNY  
COMMUNE DE OSNY**

**DOSSIER N° 95-2022-00026**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 mai 2022, présenté par SOREMI OSNY, enregistré sous le n° 95-2022-00026 et relatif à la création d'un parc d'activités sur la commune d'OSNY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOREMI OSNY  
16 avenue HOCHE  
75008 PARIS**

Direction départementale des territoires,  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OSNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 juillet 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OSNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

**Responsable du Pôle Eau**



**Ulrich DREIIX**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **28 JUIN 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : **SEAAT/PE/95-2022-00026**

**SOREMI OSNY  
16 avenue HOCHÉ  
75008 PARIS**

**Objet : création d'un parc d'activités sur la commune d'OSNY**

**PJ : récépissé de déclaration**

Monsieur,

Vous avez adressé le 10 mai 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant création d'un parc d'activités sur la commune d'OSNY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 mai 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- OSNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

**Responsable du Pôle Eau**



**Ulrich DREUX**



**Arrêté n° 16040**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à l'aménagement du restaurant le DOM Café avec demande de dérogation pour l'accès sis, 23 avenue Jean Jaurès à Domont faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 199 22 D 0009 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par LE DOM CITY représenté par Mme KASSA Lyes, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08 mars 2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0522004 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de rendre accessible la zone de restaurant, le niveau intérieur étant de + 20 cm par rapport au niveau de la rue, ceci implique une rampe de 12,5 % la mise à disposition une sonnette et la prise en charge d'un employé pour l'aide à monter la rampe ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par LE DOM CITY représenté par Mme KASSA Lyes pour l'aménagement du restaurant le DOM Café pour l'accès sis, 23 avenue Jean Jaurès à Domont, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14/06/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 16 898**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à l'aménagement du salon B&H Coiffure sis, 1, rue de Montmorency à Montmagny faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 427 22 M 0004 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par B&H Coiffure représenté par M. MOUMOU Hocine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31/05/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422069 ;

**CONSIDÉRANT** que le trottoir est trop étroit pour permettre de proposer une rampe de pente réglementaire pour palier les deux marches à l'accès ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par B&H Coiffure représenté par M. MOUMOU Hocine pour l'aménagement du salon B&H Coiffure sis, 1, rue de Montmorency à Montmagny, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montmagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14/06/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 16 911**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à l'aménagement du restaurant « Bangkok Factory » sis, 15 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 572 22 0 0009 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par LHS 11 représenté par M. SWEETSUR Sammy, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/03/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0522001 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible respectant les valeurs de pente autorisées en raison de la présence d'une marche d'une hauteur de 0,20 m desservant l'espace de restauration.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une rampe amovible d'une longueur de 1,30 m avec un pourcentage de pente de 15 %, permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par LHS 11 représenté par M. SWEETSUR Sammy pour l'aménagement du restaurant « Bangkok Factory » avec une demande de dérogation pour l'accès sis, 15 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2022

Pour le préfet,  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0522001\_arrêté de dérogation\_MOG

**Arrêté n° 16 915**  
**Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à aménagement de l'établissement Sensas Cergy destiné à la formation et à la sensibilisation du développement sensoriel sis, 12, rue des Chauffours à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 22 0 0045 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par B.A.C.A Loisirs (SASU), représenté par M. WAGENER Michaël, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13 mai 2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14 juin 2022 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422065 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de rendre accessible la piscine à boules, aux personnes circulant en fauteuil roulant, en raison de la présence d'un escalier de cinq marches, d'une hauteur d'environ 0,80 m ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par B.A.C.A. Loisirs (SASU), représenté par M. WAGENER Michaël, pour l'aménagement de l'établissement Sensas Cergy sis, 12, rue des Chauffours à Cergy, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14/06/2022

Pour le préfet,

  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 16 922**  
**Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la mise en accessibilité de la maison des syndicats avec une demande de dérogation sis, 26, rue Francis Combe à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 22 0 0044 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Conseil Départemental du Val-d'Oise représenté par Mme CAVECCHI Marie-Christine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/03/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422066 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer un ascenseur desservant les étages en raison de la présence de demi-niveaux et de la largeur des circulations intérieures (1,20 m) insuffisante qui aurait pour conséquence une recomposition des circulations avec un déplacement des cloisons ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage, la mise à disposition au rez-de-chaussée, d'un bureau polyvalent et la création d'un sanitaire adapté, permettra aux personnes circulant en fauteuil roulant ou ne pouvant emprunter un escalier, d'effectuer leur démarche au rez-de-chaussée accessible ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Départemental du Val d'Oise représenté par Mme CAVECCHI Marie-Christine pour la mise en accessibilité de la maison des syndicats avec une demande de dérogation pour l'accès aux étages par les utilisateurs de fauteuil roulant sis, 26 rue Francis Combe à Cergy, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2022

Pour le préfet,

  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0422066\_arrêté de dérogation\_MOG



**Arrêté n° 16 934**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à l'aménagement intérieur d'un commerce de pièces automobiles sis, 33 rue Pierre Fontaine à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0029 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Pontoise Pièces Automobiles représentée par M. DUCHET Frédéric, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 04/05/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0522012 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible, respectant les valeurs de pentes autorisées, l'établissement étant desservi par une marche d'une hauteur de 8 cm ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible de pente non réglementaire (pente de 13 % sur une longueur 0,61 m) ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Pontoise Pièces Automobiles représentée par Monsieur DUCHET Frédéric pour l'aménagement intérieur d'un commerce de pièces automobiles sis, 33 rue Pierre Fontaine à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0522012\_arrêté de dérogation\_MOG



**Arrêté n° 16 935**  
**Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la mise en accessibilité de la clinique Mirabeau avec demande de dérogation pour la rampe d'accès non conforme située à l'arrière du bâtiment sis, 37, avenue de Paris à Eaubonne faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 203 22 0 0005 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Clinéa Clinique Mirabeau représentée par M. GUILLAUME Jean-Charles, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/04/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422072 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de modifier la rampe d'accès existante d'un pourcentage de pente de 7,5 % sur une longueur de 16,13 m, située à l'arrière du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage, la mise en accessibilité du monte-personne situé à proximité de la rampe d'accès, permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Clinéa Clinique Mirabeau représentée par Monsieur GUILLAUME Jean-Charles pour la mise en accessibilité de la clinique Mirabeau avec une demande de dérogation pour la rampe d'accès non conforme située à l'arrière du bâtiment sis, 37, avenue de Paris à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2022

Pour le préfet,



La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0422072\_arrêté de dérogation\_MOG



**Arrêté n° 16 942**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la réhabilitation et l'extension de l'école les « Bourseaux » avec demande de dérogation pour l'impossibilité d'installer un élévateur sis, 34-36 rue Alexandre Prachay à Saint-Ouen-l'Aumône faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 572 21 0 0015 et de PC N° 095572 22 S 0036 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/07/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0522017 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer un appareil élévateur avec nacelle, gaine fermée et porte, compte tenu de la présence de murs porteurs des deux côtés et la nécessité de conserver la largeur de passage réglementaire des escaliers n° 4, 6 et 8 ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage, d'équiper chacun des trois escaliers d'une plateforme élévatrice dotée d'un plateau et de barres de sécurité, positionnée en rampant des marches, permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la réhabilitation et l'extension de l'école les « Bourseaux » avec une demande de dérogation pour l'impossibilité technique d'installer un appareil élévateur réglementaire, sis, 34-36 rue Alexandre Prachay à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2022

Pour le préfet,

  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0522017\_arrêté de dérogation\_MOG



**Arrêté n° 16 943**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à mise en accessibilité du groupe scolaire « La Fontaine » avec demandes de dérogations sis, 7, rue Corneille à Montmorency faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 428 22 8 0006 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/05/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 14/06/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0522036 ;

**CONSIDÉRANT** que le cheminement extérieur pour accéder au RDC Haut du bâtiment de la primaire 2 présente une pente de 14,7 % sur 34 m et que l'espace disponible entre le portail et les bâtiments est insuffisant pour disposer des pentes réglementaires à 6 % aménagées de paliers de repos tous les 10 m ;

**CONSIDÉRANT** la mesure de substitution proposée, qui sera la mise en accessibilité du bâtiment de la primaire 1 où l'on retrouvera l'ensemble des prestations et des services proposés dans le bâtiment de la primaire 2, à l'exception du centre de loisirs, permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la mise en accessibilité du groupe scolaire « La Fontaine » avec demandes de dérogations sis, 7, rue Corneille à Montmorency, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 juin 2022

Pour le préfet,



La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0522036\_arrêté de dérogation\_MOG



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2022-31**  
Modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2021-063  
relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

**Vu** l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles R 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2021-063 du 9 août 2021 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2021-013 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**Vu** les propositions de L'Association des Placements Familiaux et Assistantes Maternelles à la journée du Val-d'Oise (APF-AMJ 95) en date du 24 juin 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

- Madame HEBERT Ysabelle (titulaire) pour un mandat de 6 ans
- Madame LARCHEVEQUE Catherine (suppléante) pour un mandat de 6 ans

**Article 2** : Le mandat des membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

**Article 3** : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **2 8 JUIN 2022**

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes followed by a vertical line that loops back to the left.

**Riad BOUHAFS**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2022

<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Eric CHAIGNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Marie-Hélène SARRAZIN, intérim	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Est
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
<b>Pôles de Contrôle et d'expertise</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Ouest
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Est
<b>Brigades</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SBRISSA	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification

M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
M. Alexandre GREVET	Brigade départementale de contrôle sur pièces
<b>Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
<b>Services de publicité foncière</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Barbara GUEGAN	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Pôle des fonctions transverses et des contrats de  
service  
Division Ressources Humaines  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX  
Mél : dfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Cergy, le 10 juin 2022

Affaire suivie par : Céline MAMONTOFF

---

**Décision de fin de mise en intérim**

La directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu la nomination de Madame Marie-Hélène SARRAZIN au poste de responsable par intérim du service des impôts des entreprises Val d'Oise Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022;

Il est mis fin, à compter du 30 juin 2022, à l'intérim du service des impôts des entreprises Val d'Oise Ouest effectué par Madame Bernadette TEULIERE.

  
Sophie Maheux



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Pôle des fonctions transverses et des contrats de  
service  
Division ressources humaines  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX  
Mél : dfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Cergy, le 10 juin 2022

Affaire suivie par : Céline MAMONTOFF

---

**Décision de mise en intérim**

La directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu la fin d'intérim au 30 juin 2022 de Madame Bernadette TEULIERE au service des impôts des entreprises Val d'Oise Ouest ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Décide que :

Madame Marie-Hélène SARRAZIN, inspectrice divisionnaire hors classe, assurera l'intérim du service des impôts des entreprises Val d'Oise Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette décision demeurera valable jusqu'à nouvel ordre.

  
Sophie Mahieux



**ARRÊTÉ n°2022-96**

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN, pour les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 (ex L26) dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340) ;

**Vu** le rapport en date du 22 avril 2022 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble, appartenant à monsieur Léo GINES, domicilié 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340) ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 pour ce qui concerne ces locaux ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 20 août 1986 est abrogé pour le logement aménagé au rez-de-chaussée porte droite dans l'immeuble en copropriété sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340).

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 20 août 1986 est maintenu pour les autres logements et les parties communes de l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux et au syndic de copropriété.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de PERSAN.

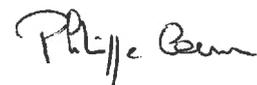
**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de PERSAN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le **18 MAI 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°2022-99**  
**portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique du logement situé**  
**en rez-de-jardin, à l'arrière de la construction principale,**  
**sise 17 rue Arthur Melin à GOUSSAINVILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 4 mai 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**Considérant** que le rapport susvisé constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- L'inaccessibilité dans le logement du tableau de répartition électrique et du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique ;
- L'utilisation de prises multiples dans le logement ;
- La présence d'appareils sous tension dans la salle de bain, en infraction avec les règles de sécurité électrique dans les salles de bain ;
- Certaines prises ne sont pas reliées à la terre ;
- La présence de plusieurs fils électriques non protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante.

**Considérant** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution ;

- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs.

**Considérant** que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à Monsieur SVAKUMAN Sivatingan, propriétaire du logement situé en rez-de-jardin, à l'arrière de la construction principale sise 17 rue Arthur Melin à GOUSSAINVILLE (95190), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité devra être attestée par un professionnel qualifié (type qualifelec).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **31 MAI 2022**

Le préfet,  
29  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Arrêté n°2022-102**

complétant l'arrêté préfectoral n°2022-67 portant sur le danger imminent que représente l'état du logement aménagé dans la construction sise 5 allée de la Girandole à CERGY (95800)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 25 mars 2022 mettant en demeure madame DELORME de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au danger imminent que représente l'état du logement dont elle est propriétaire et qu'elle occupe avec son fils, dans la construction sise 5 allée de la Girandole à CERGY (95800), arrêté qui lui a été notifié en main propre le 28 mars 2022 ;

**Vu** la transmission d'information de la mairie de CERGY en date du 4 mai 2022, par message électronique à l'agence régionale de santé, portant sur l'absence d'exécution des mesures prescrites par madame DELORME ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 6 mai 2022 pour l'exécution d'office des travaux prescrits par l'arrêté n°2022-67 ;

**Considérant** que la société TRADITION BÂTIMENT, domiciliée ZAC Les portes de l'Oise Rue Léonard de Vinci à Chambly (60230), a été mandatée par la direction départementale des territoires pour exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-67 ;

**Considérant** que monsieur COZETTE, gérant de cette société, a indiqué par message électronique du 23 mai 2022 que les travaux ne pouvaient pas être réalisés en site occupé, que leur durée était estimée entre 5 et 10 jours et que les produits utilisés pour désinfecter et désinsectiser le logement ne pouvaient pas être utilisés en présence des occupants ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2022-67 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Madame DELORME, domiciliée 5 allée de la Girandole à CERGY (95800), est mise en demeure de prendre les mesures suivantes en l'absence de réalisation par elle-même des travaux prescrits :

- Quitter les locaux avec son fils pendant la durée des travaux effectués par voie d'office, du début des travaux jusqu'au lendemain de l'achèvement des travaux,
- Organiser la prise en charge des animaux présents dans le logement durant toute la durée des travaux.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de CERGY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

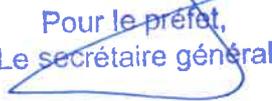
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'occupante des locaux par la mairie de CERGY.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CERGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **22 JUIN 2022**

Le préfet,  
  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE